



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**FICHE n°8 – DÉSIGNATION ET REMPLACEMENT
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Date de mise à jour : le 12 octobre 2023.

SOMMAIRE

Propos introductifs.....	2
I. Modalités de désignation des conseillers communautaires.....	2
II. Modalités de remplacement des sièges vacants.....	2
A) En principe.....	2
B) Par dérogation, qui n'est applicable qu'au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée :.....	3
Exemple d'application.....	3

Propos introductifs

Les conseillers communautaires représentent les communes au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Une fois élus, ils constituent le conseil communautaire. Le conseil désigne ensuite son président et son, ou ses, vice-présidents.

I. Modalités de désignation des conseillers communautaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'ordre du tableau du conseil municipal détermine automatiquement les conseillers communautaires en vertu de [l'article L.273-11 du code électoral](#), sans que le conseil municipal n'ait à l'acter. **À noter** : en cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, il est à nouveau procédé à une désignation selon l'ordre du tableau, le maire nouvellement élu devenant alors conseiller communautaire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal comme le prévoient [les articles L.273-6 et suivants du code électoral](#). Il s'agit du système communément qualifié de « fléchage ».

Dans ce cadre juridique, les conseils municipaux ne sont pas fondés à élire eux-mêmes leurs conseillers communautaires, ni les remplaçants de ces derniers en cas de vacance.

Ainsi, le conseil municipal ne doit jamais délibérer pour désigner ses conseillers communautaires (sauf cas particulier d'évolution du périmètre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération en cours de mandature, en une telle hypothèse, les services de l'État vous informeraient de la nécessité de délibérer).

II. Modalités de remplacement des sièges vacants

Concernant les **communes de moins de 1 000 habitants**, [l'article L.273-12 du code électoral](#) prévoit que le remplacement s'effectue selon l'ordre du tableau.

Concernant les **communes de plus de 1 000 habitants**, [l'article L.273-10 du code électoral](#), en sa version issue de la loi du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires prévoit les dispositions suivantes :

A) En principe

* lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ;

* dans le cas où il n'y a plus de conseiller pouvant le remplacer sur cette liste, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe, élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal et n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

N.B. : il convient aussi de noter le cas particulier d'une commune ne disposant que d'un siège de conseiller communautaire. En cas de vacance de siège, c'est le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de [l'article L.273-9 du code électoral](#) (c'est-à-dire le conseiller municipal exerçant les fonctions de suppléant) qui succède au titulaire, ou, à défaut, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

B) Par dérogation, qui n'est applicable qu'au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée :

* à défaut pour la commune de disposer d'un conseiller municipal de même sexe suivant sur la liste sur laquelle le conseiller communautaire sortant a été élu, le siège est pourvu par le premier élu, dans l'ordre de la liste des candidats au conseil communautaire, non élu conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe ;

* à défaut pour la commune de disposer encore d'un conseiller municipal remplissant cette condition, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu dans l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe.

Exemple d'application

Une commune comptant 9 conseillers municipaux et disposant de 3 sièges de conseillers communautaires a reçu la candidature d'une seule liste au moment du renouvellement général. Pour pourvoir les 3 sièges de conseiller communautaire, 5 personnes devaient candidater au mandat de conseiller communautaire.

Monsieur A	Candidat au siège de conseiller communautaire
Madame B	Candidate au siège de conseiller communautaire
Monsieur C	Candidat au siège de conseiller communautaire
Madame D	
Monsieur E	
Madame F	Candidate au siège de conseiller communautaire
Monsieur G	Candidat au siège de conseiller communautaire
Madame H	
Monsieur I	

À l'issue du renouvellement général, les 3 premiers conseillers municipaux de la liste, « fléchés » au siège de conseiller communautaire, sont devenus conseillers communautaires. Il s'agit de Monsieur A, Madame B et Monsieur C.

1) Le siège de Mme B est devenu vacant. Mme F qui est la conseillère municipale « fléchée » au siège de conseillère communautaire suivante sur la liste sur laquelle Mme B a été élue, devient conseillère communautaire en application du 1^{er} alinéa de l'article L.273-10 du code électoral.

2) Mme F perd son mandat de conseillère communautaire. En l'absence de toute conseillère municipale « fléchée » au siège de conseiller communautaire, Mme D, première conseillère municipale non fléchée communautaire élue sur la liste sur laquelle Mme F a été élue, devient conseillère communautaire en application du 2^e alinéa de l'article L.273-10 du code électoral.

3) Mme D démissionne du siège de conseillère communautaire, elle est remplacée par Mme H, première conseillère municipale non fléchée communautaire élue sur la liste sur laquelle Mme D a été élue, à nouveau en application du 2^e alinéa de l'article L.273-10 du code électoral.

4) Mme H démissionne à son tour du siège de conseillère communautaire. Plus aucune conseillère municipale non « fléchée » communautaire élue sur la liste sur laquelle Mme H a été élue n'est présente.

* Si cette dernière démission intervient au cours de la 1^{re} année suivant l'installation du conseil municipal, il n'est pas possible de pourvoir le siège qui reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

* Si cette dernière démission intervient après le terme de la 1^{re} année suivant l'installation du conseil municipal :

Par dérogation, Mme H est remplacée par le conseiller municipal, candidat au siège de conseiller communautaire suivant sur la liste sur laquelle Mme H a été élue. Il aurait dû s'agir de M. G. Cependant, le siège de conseiller communautaire de M. C étant précédemment devenu vacant, M. G a déjà pourvu le siège de M. C.

En l'absence de conseiller municipal, candidat au siège de conseiller communautaire suivant sur la liste sur laquelle Mme H a été élue, par dérogation, c'est le 1^{er} conseiller municipal élu sur la liste sur laquelle Mme H a été élue, c'est-à-dire M. E., qui la remplace.